

# Saviez-vous que...

AVRIL 2011  
Fiche N° 2

## ... LE CONCEPT DE « L'AUTEUR » N'EST PAS DÉFINI DANS LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR.

### Le principe

Dans les universités, la production scientifique est très souvent le résultat d'un effort d'équipe, ce qui entraîne une pluralité d'auteurs. Il est pertinent dans ces cas de s'interroger sur ceux qui méritent le statut d'auteur car tous n'ont pas nécessairement ce privilège.

La Loi sur le droit d'auteur ne définit pas la notion « d'auteur ». La jurisprudence et la doctrine enseignent cependant qu'à moins de dispositions expresses ou contraires dans la Loi, **c'est la personne qui effectue la « création » de l'œuvre qui doit être considérée comme l'auteur de celle-ci**. Or, on sait que le droit d'auteur ne protège pas les idées mais plutôt leur expression ([voir fiche No 1](#)). Les réels auteurs d'une oeuvre seront donc ceux qui matérialiseront les idées.

### Les illustrations

Les tribunaux ont eu à identifier l'auteur d'une œuvre dans les cas où une première personne suggérait ou décrivait verbalement, avec un certain degré de précision, le contenu d'une œuvre à une seconde personne qui, elle, concrétisait ces suggestions ou descriptions sous forme matérielle.

Trois exemples illustrent le principe et son application :

- » Dans la mesure où un sténographe reprend au mot à mot les propos tenus par une autre personne, il semble qu'il faille faire porter la titularité du droit d'auteur, non pas sur le sténographe, mais bien sur la personne ayant dicté ce texte, le sténographe n'ayant ici joué qu'un **rôle purement mécanique**, sans aucune forme d'apport créatif;
- » Dans le cas où un journaliste ferait un compte rendu du discours prononcé par un orateur, sans toutefois reprendre le mot à mot de ce discours, l'exercice ne sera plus purement mécanique, le journaliste couchant en ses propres mots (« expression ») le contenu (« idées »), par opposition à une reproduction de l'expression exacte de ce discours;
- » Il en ira de même d'une personne suggérant à une autre l'idée générale d'une œuvre, que cette seconde personne exprimera sous une forme matérielle et ce, bien qu'en rédigeant son œuvre, elle reprendra nécessairement l'idée générale suggérée par cette première personne. Dans ce cas, il y a lieu de croire que les tribunaux attribueront la titularité du droit d'auteur à cette seconde personne, auteur de l'expression, et non à celle ayant suggéré la matière (« idée ») ayant présidé à la création du texte.

De toute évidence, l'émission d'idées et la matérialisation de celles-ci n'entraînent pas les mêmes droits. Ainsi, si un rapport de recherche, un article ou une autre œuvre est rédigé par un premier rédacteur, celui-ci se concentrant sur les fondements d'un plan, et les prémisses développées

par une deuxième personne, participant moins à la rédaction, le premier rédacteur ne perdrait pas son statut « d'auteur » simplement parce qu'il n'a pas conçu « l'idée » ou « l'hypothèse » à la base de la recherche, tout comme la deuxième personne ayant participé moins à la rédaction ne perdrait pas son propre statut « d'auteur » puisque dans les faits, les deux ont contribué substantiellement à l'oeuvre.

Comme la Loi ne définit pas qui peut être auteur, on doit s'appuyer sur la jurisprudence et faire preuve d'un bon jugement pour reconnaître à sa juste valeur l'apport intellectuel des collègues.

Notons que l'ordre de citation des auteurs doit logiquement se faire en ordre décroissant des contributions de chacun.

### Saviez-vous que...

Est une production du Bureau de liaison Entreprise-Université (BLEU) du Vice-rectorat à la recherche et à la création à l'Université Laval, en partenariat avec le RUTTEQ, le Réseau universitaire en transfert des technologies de l'Est du Québec.

#### Renseignements :

M<sup>me</sup> Lucie Verret  
Conseillère en valorisation de la recherche

Poste 4562  
Courriel : [lucie.verret@vrr.ulaval.ca](mailto:lucie.verret@vrr.ulaval.ca)

Pour visualiser les autres fiches d'information sur la propriété intellectuelle, consultez le lien suivant : [http://www.vrr.ulaval.ca/pub\\_5.html](http://www.vrr.ulaval.ca/pub_5.html).